

# JOURNAL OFFICIEL



de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juin 2008

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

**Décision n° 012/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 février 2008 attribuant les canaux de fréquence à CELTEL Congo dans la bande 8GHz.**

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications, spécialement en son article 8-e ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement en son article 3-g ;

Vu les décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la requête introduite en date du 08 novembre 2007 par la société CELTEL Congo relative à la demande d'assignation des canaux de fréquences dans la bande de 8GHz ;

Après avoir délibéré lors de sa séance du 06 février 2008.

### D E C I D E

#### Article 1 :

Les canaux des fréquences ci-dessous sont assignés à la société CELTEL Congo.

Il s'agit de canaux de fréquences appariées de service fixe point à point suivants :

Réf. Rec.UIT-RF.386-6 annexe 4

Sous bande : 7900-8400 MHz

Largeur canal 28 MHz

Ecart duplex : 266 MHz

Largeur B.H : 70MHz

Fréquence centrale : 8143 MHz

Nombre des canaux à assigner : 2

N° Canal	Fréquences Réception (MHz)	Fréquence Transmission (MHz)	Zone de couverture	Applications
1	7912	8178	Nationale	Faisceau hertzien
2	7940	8206	Nationale	Faisceau hertzien

#### Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

#### Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, CELTEL Congo paye pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences.

#### Article 4 :

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2008

#### Les membres du Collège :

- |                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| 1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa | Président   |
| 2. Joseph Kalombo Ndonki           | Conseiller  |
| 3. Evariste Ossamalo Tosua         | Conseiller  |
| 4. Clémentine Tshikwakwa Mupelle   | Conseillère |
| 1. Jean-Jacques Ruhara Bizimana    | Conseiller  |